

BGer 4C.68/2006 vom 15. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.68_2006

FR: TF 4C.68/2006 du 15 juin 2006

IT: TF 4C.68/2006 del 15 giugno 2006

Regeste

légitimation active | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition souffre des exceptions dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme. Il en est ainsi lorsque ce recours apparaît irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a), ou paraît devoir être admis même sur la base des constatations de fait retenues par l'autorité cantonale et critiquées dans le recours de droit public (ATF 120 Ia 377 consid. 1 p. 379; 117 II 630 consid. 1a), le cas échéant après rectification d'office d'une inadvertance manifeste. Dans ce dernier cas, le recours de droit public devient alors sans objet (ATF 117 II 630 consid. 1a).

E. 1.2

En l'espèce, il convient de relever à titre liminaire que l'argumentation essentielle du recours en réforme, énoncée aux p. 6 à 8, est la transcription littérale de la plupart des arguments articulés en p. 15 à 18 du recours de droit public. Pour cette seule raison, la recevabilité du recours en réforme est très douteuse (ATF 116 II 92 consid. 1; 115 II 396 consid. 2a). Toutefois, même si ce procédé est abusif, il ne faut pas pour autant en déduire que les deux recours sont irrecevables du seul fait qu'ils ont la même motivation sur le seul problème décisif qui demeure litigieux. En présence de deux recours dont la motivation est similaire, il convient d'examiner si, pour chaque acte de recours, les moyens soulevés sont recevables dans le cadre de cette voie de droit et satisfont aux exigences de motivation qui lui sont propres. Si la réponse est affirmative, le recours est recevable, quand bien même le recourant reprend textuellement le même grief dans une autre écriture (ATF 118 IV 293 consid. 2a p. 295).

E. 1.3

En vertu de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, l'acte de recours doit contenir la motivation des conclusions. Il s'ensuit que chacun des chefs de conclusions pris devant le Tribunal fédéral doit être motivé, sous peine d'irrecevabilité (arrêt 5C.226/2004 du 2 mars 2005, consid. 1.2 et la référence à Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, n. 1.5.1.1 ad art. 55 OJ p. 429). Les motifs doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral prétendument violées et en quoi consiste la violation alléguée (cf. art. 55 al. 1 let . c OJ). Il n'est pas nécessaire que le recourant indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne exactement les principes non écrits de droit fédéral qui auraient été violés; il suffit qu'à la

lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit fédéral auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale. En revanche, il est indispensable que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et qu'il indique précisément en quoi il estime que l'autorité cantonale a méconnu le droit fédéral (cf. ATF 121 III 397 consid. 2a; 116 II 745 consid. 3 p. 748 s.). Des considérations générales, sans lien manifeste ni même perceptible avec des motifs déterminés de la décision entreprise, ne répondent pas à ces exigences (ATF 116 II 745 consid. 3 p. 749). Par ailleurs, les griefs soulevés dans la motivation des conclusions ne doivent pas être de ceux qu'interdit la troisième phrase de l'art. 55 al. 1 let. c OJ, savoir les critiques dirigées contre la constatation des faits ou l'appréciation des preuves par l'autorité cantonale, les arguments comportant l'allégation de faits nouveaux, les exceptions nouvelles ou encore les critiques dirigées contre l'application du droit cantonal (arrêt 5C.226/2004 du 2 mars 2005, consid. 1.2 et la référence à Poudret, op. cit., n. 1.5.2.3 ad art. 55 OJ p. 432).

E. 1.4

Dans le cas présent, c'est en vain que l'on recherche dans le recours en réforme quelles règles ou quels principes de droit fédéral les défenderesses reprocheraient à la cour cantonale de ne pas avoir observés. Même si celles-là ont mentionné en deux lignes de la p. 5 de leur recours que "la question du défaut de légitimation est une question de fond qui relève du droit matériel fédéral" et que cette affirmation est reprise en une ligne à la p. 8 de leur écriture, cette citation n'est assortie d'aucune explication et d'aucune démonstration aux termes desquelles une violation du droit fédéral serait invoquée. Bien au contraire, l'argumentation développée dans le recours en réforme repose uniquement sur l'examen détaillé de plusieurs dispositions du droit cantonal de procédure (art. 80, 81, 138, 146 à 152 du code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966), comportant de nombreuses citations d'ouvrages consacrés à la procédure civile, ainsi que de plusieurs arrêts ressortissant à ce domaine, exactement dans les mêmes mots que ceux utilisés dans le recours de droit public parallèle. Il s'ensuit que les critiques dirigées de cette manière contre l'application du droit cantonal sont irrecevables dans le cadre du recours en réforme.

E. 1.5

Enfin, si l'on voulait déduire une violation du droit fédéral de l'intitulé "recours en réforme" et de l'idée que les propriétaires en main commune doivent agir ensemble en raison du droit matériel fédéral, force serait d'admettre que la cour cantonale a pleinement respecté ces notions en relevant qu'il n'y avait "pas eu de défaut de qualité pour agir, les propriétaires en main commune ayant agi conjointement". En effet, seule pouvait rester litigieuse la question de savoir si les précédents juges ont suivi les formes imposées par le droit cantonal de procédure pour arriver à cette conclusion, moyen qui ne peut être examiné que dans la procédure parallèle de recours de droit public.

E. 1.6

En définitive, le recours en réforme doit donc être déclaré irrecevable.

E. 2

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge des défenderesses, solidairement entre elles (art. 156 al. 1 et 7 ainsi que 159 al. 1 et 5 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.